

LE ROTOCOLE DE MAPUTO SUR LES FEMMES LA PAIX ET LA SECURITE

Que dit le protocole de Maputo sur les femmes, la paix et la sécurité ?



Les articles 10 et 11 du protocole de Maputo, comme on peut le voir ci-dessous, soulignent le rôle essentiel des femmes dans la consolidation de la paix et la résolution des conflits, tout en leur assurant une protection spéciale et nécessaire en temps de guerre.

L'article 10(3) est une disposition particulièrement innovante qui remet en question les priorités traditionnelles des dépenses militaires, en plaidant pour une réaffectation des ressources vers le développement social et la promotion des femmes en particulier. Il est prouvé que l'implication des femmes dans les processus de paix conduit à des accords de paix plus inclusifs et plus durables.

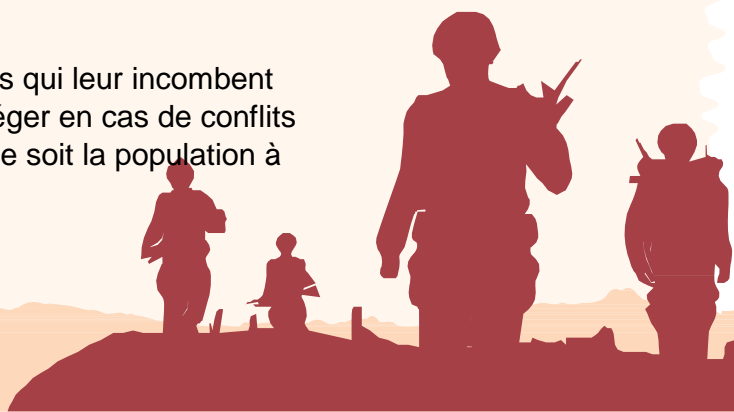


ARTICLE 10 - DROIT A LA PAIX

1. Les femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes :
 - a) aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix;
 - b) aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international;
 - c) aux mécanismes locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux de prise de décisions pour garantir la protection physique, psychologique, sociale et juridique des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes;
 - d) à tous les niveaux des mécanismes de gestion des camps et autre lieux d'asile pour les requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes;
 - e) dans tout les aspects de la planification, de la formation et de la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post-conflits.
3. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour réduire sensiblement les dépenses militaires au profit du développement social en général, et de la promotion des femmes en particulier.

ARTICLE 11 - PROTECTION DES FEMMES DANS LES CONFLITS ARMÉS

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes.
2. Les États doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflits armés les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent;



3. Les États parties s'engagent à protéger les femmes demandeuses d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle, et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes;
4. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée.

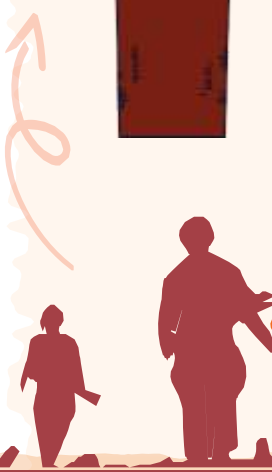


COMMENT LES GOUVERNEMENTS ONT-ILS MIS EN OEUVRE CETTE MESURE JUSQU'ICI?



Les États membres de l'Union africaine (UA) ont adopté des réformes constitutionnelles renforçant la protection contre la violence dans les conflits et promouvant la participation des femmes aux processus de paix. Par exemple, la Somalie et la Côte d'Ivoire ont mis l'accent sur la participation des femmes à la consolidation de la paix dans leur constitution. **De plus en plus, les accords de paix conclus sur l'ensemble du continent comprennent des dispositions portant spécifiquement sur les femmes, les filles et l'égalité des sexes.** Par exemple, l'accord de paix de 2021 au Soudan du Sud comprend des clauses sensibles au genre, tandis que le Kenya et l'Eswatini ont promulgué des lois sur les violences sexuelles et les violences basées sur le genre (VBG) dans les contextes de conflit, telles que la loi sur les infractions sexuelles et la loi sur les infractions sexuelles et la violence domestique (2018), respectivement. En outre, la République centrafricaine et la RD Congo ont renouvelé leurs engagements à lutter contre les violences sexuelles dans les conflits. **Plus de la moitié des États membres de l'UA ont élaboré des plans d'action nationaux (PAN) conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU 1325), qui appelle à la participation active des femmes aux processus de paix et à la protection des femmes en conflit.** Ces PAN sont des stratégies nationales qui décrivent des actions spécifiques pour mettre en œuvre les dispositions de la RCSNU 1325. Par exemple, des pays comme le Mali, l'Ouganda et le Burundi ont adopté trois PAN différents, ce qui témoigne d'un engagement de plus en plus fort en faveur de l'implication des femmes dans les questions de paix et de sécurité. Récemment, des pays comme le Malawi (en 2021) et le Maroc (en 2022) ont adopté leur premier PAN. Cependant, malgré ces progrès, de nombreux pays sont encore confrontés à des problèmes liés à l'expiration des PAN, et le manque de financement entrave souvent leur mise en œuvre effective, limitant ainsi l'impact de ces plans. **Plusieurs États membres ont introduit des réformes institutionnelles pour renforcer le rôle des femmes dans les processus de paix.** L'Afrique du Sud a mis en place des initiatives telles que le South African Women in Dialogue pour aider les femmes des pays africains en conflit. Le Rwanda a augmenté sa contribution aux missions de maintien de la paix des Nations unies, avec 30 % de femmes au sein de ses forces de police dans les missions de maintien de la paix. En République centrafricaine, les femmes représentent désormais plus de 25 % de la police nationale et près de 16 % de la gendarmerie.

La résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU 1325) appelle à la participation active des femmes aux processus de paix et à la protection des femmes en conflit.



QUE POURRAIENT FAIRE DE PLUS LES GOUVERNEMENTS ?

- ✓ **S'attaquer aux causes profondes des conflits**, telles que l'exploitation des ressources, les différends frontaliers et les problèmes de gouvernance, en favorisant le développement durable et la collaboration.
- ✓ **Imposer des sanctions aux pays** qui commettent des atrocités contre les civils et violent les lois internationales sur les droits de l'homme afin de renforcer l'engagement en faveur de la paix et de la stabilité sur l'ensemble du continent.
- ✓ **Intégrer activement les femmes et les filles** à toutes les étapes de la prévention et de la résolution des conflits, ainsi que de la consolidation de la paix, en veillant à ce qu'elles jouent un rôle de premier plan dans les processus de prise de décision aux niveaux local, national et international.
- ✓ **Adopter, renouveler et contrôler la mise en œuvre des plans d'action nationaux (PAN)** pour la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies et les résolutions connexes, en remédiant à toute lacune dans l'exécution afin de garantir la pleine intégration des considérations de genre dans les processus de paix.
- ✓ **Adhérer strictement au droit humanitaire international et aux cadres des droits de l'homme**, en garantissant la protection des civils, en particulier des femmes et des filles, dans les situations de conflit et de déplacement.
- ✓ **Réaffecter les ressources militaires aux secteurs sociaux**, en donnant la priorité à la santé, à l'éducation et à l'égalité des sexes, afin d'aligner les budgets sur les objectifs de consolidation de la paix et de développement durable à long terme.
- ✓ **Assurer la protection des femmes et des filles déplacées**, en particulier contre la violence basée sur le genre dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées, et leur donner accès à la justice et aux services de soutien.

À QUOI RESSEMBLERAIT UN AVENIR OÙ LES ARTICLES 10 ET 11 DU PROTOCOLE DE MAPUTO SERAIENT APPLIQUÉS ?

La participation active des femmes africaines aux processus de paix conduit à une paix durable et stable sur l'ensemble du continent. **Leur leadership, qui fait partie intégrante de la résolution des conflits et de la prise de décision, garantit que les accords de paix sont non seulement inclusifs mais aussi durables, ce qui se traduit par moins de guerres, moins de violence et des communautés plus fortes et plus cohésives.**



Grâce à la participation significative des femmes, les sociétés connaissent la guérison, le rétablissement et la justice après les conflits, car les cadres juridiques les protègent de la violence sexuelle et obligent les auteurs à rendre des comptes. Aucun enfant n'est contraint de prendre part aux hostilités, ce qui met fin au fléau des enfants soldats. La paix n'est pas un acquis éphémère, mais un fondement durable du progrès, de la prospérité et de la sécurité partagée.



Où puis-je trouver plus de ressources à ce sujet et comment puis-je m'impliquer ?

Scannez le code QR pour en savoir plus



SOLIDARITY FOR
AFRICAN WOMEN'S RIGHTS
A force for freedom



MOUVEMENT DE SOLIDARITÉ
POUR LES DROITS
DES FEMMES AFRICAINES
Une force pour la liberté